



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des ressources et des politiques publiques  
Pôle de l'animation interministérielle  
Mission environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 82-2020-07-21-005

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2016-03-16-001 du 16 mars 2016 autorisant la société SAUR à exploiter une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de Castelsarrasin

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-16-001 du 16 mars 2016, autorisant la société SAUR à exploiter une plate-forme de compostage de boues de STEP en mélange avec des déchets verts sise au lieu-dit « Ticol » sur le territoire de la commune de Castelsarrasin,

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 juillet 2020 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis de l'ancienne rubrique n° 2780 (autorisation), justifiant le reclassement dans la nouvelle rubrique n° 2780 (enregistrement) et le récolement à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé,

Vu la demande de l'exploitant en date du 8 juillet 2020 de modifier les conditions d'exploitation de sa plate-forme de compostage en :

- augmentant les quantités de déchets traités (passage de 33 t/jour à 41 t/jour) tout en restant sous le seuil de l'enregistrement,
- élargissant la zone de chalandise à la région Occitanie tout en conservant le département de Lot-et-Garonne, département limitrophe de celui de Tarn-et-Garonne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2020 ,

Vu le courriel adressé le 9 juillet 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2020,

Considérant que les installations constituent des activités soumises à enregistrement visées notamment par la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant a sollicité le fait que ses installations soient gérées via les règles de la procédure d'enregistrement,

Considérant que les règles de procédures sont désormais celles de l'enregistrement, ainsi que pour les procédures embarquées,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'enregistrement environnemental au sens de l'article R. 512-46-23.II. du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de conserver des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2016 susvisé,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Identification

La société SAUR dont le siège social est situé au n° 11, chemine de Bretagne sur la commune d'Issy les Moulineaux, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, lieu-dit « Ticol », une plate-forme de compostage, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2780.2b)	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	15 000 tonnes par an soit 41 tonnes/jour	Enregistrement

### ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Castelsarrasin	N° 779p, 780p, 781p, 782p et 783	Ticol

#### **ARTICLE 4 – Autres limites de l'autorisation**

La limite de capacité de traitement annuelle de l'établissement est également définie par l'origine géographique et la quantité admise des déchets suivants :

Type de déchets	Quantité	Origine des déchets
Boues de station de traitement des eaux polluées urbaines	8 500 t	Région Occitanie et Lot-et-Garonne
Déchets verts broyés – brut	6 500 t	Région Occitanie et Lot-et-Garonne

#### **Liste des déchets interdits :**

L'établissement est autorisé à réceptionner et traiter uniquement les déchets précités. La réception et le traitement de tous les autres déchets sont strictement interdits dont notamment les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

#### **ARTICLE 5 – Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment assurant la réception des boues et la préparation du mélange boues et déchets verts broyés,
- une aire de stockage des co-produits ;
- une aire de fermentation ;
- une aire de maturation ; une aire de criblage ; une aire de stockage du compost ;
- un bureau et atelier ;
- une lagune ;
- un pont bascule et une aire de lavage.

#### **ARTICLE 6 – Procédure d'enregistrement**

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédures correspondantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification sera traitée via les règles de procédure d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-16-001 du 16 mars 2016 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 7 – Nouvelles prescriptions**

Les prescriptions techniques, y compris les dispositions constructives, de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé s'appliquent.

#### **ARTICLE 8 – Prescriptions conservées**

### 8.1. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, tous les trois ans, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Tous les frais résultant de ces campagnes d'évaluation sont supportés en intégralité par l'exploitant.

### 8.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Puissance ou capacité (en m <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1 (sortie biofiltre)	– zone de réception des boues – zone de préparation du mélange	9,3	3,5	10 500	6 300	0,15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 8.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentrations instantanées	Observations
Poussières	2 mg/Nm <sup>3</sup>	
NH <sub>3</sub>	50 mg/m <sup>3</sup>	
H <sub>2</sub> S	5 mg/m <sup>3</sup>	
Concentration d'odeur	Ne doit pas dépasser 5 uoE/m <sup>3</sup> plus de 175 h/an	Dans un rayon de 3 000 mètres (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets)

### 8.4. Contrôle des équipements des traitements des odeurs

L'exploitant procède au contrôle du biofiltre, au minimum une fois par an. Ce contrôle, effectué en amont et en aval de l'équipement, est réalisé par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Il comporte a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ce contrôle, précisant

l'organisme qui l'a réalisé, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles il a été réalisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.5. Données météorologiques**

La vitesse, la direction du vent, la pression atmosphérique, les précipitations ainsi que la température extérieure sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement.

### **ARTICLE 9 – Remise en état et usage futur**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification susvisée indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le démantèlement de l'ensemble des installations sauf si un repreneur les admet telles quelles, ce point devant alors être justifié ;
- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

### **ARTICLE 10 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Castelsarrasin et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Castelsarrasin, ainsi qu'à la société SAUR.

Fait à Montauban, le **21 JUIL. 2020**

Le Préfet



**Pierre BESNARD**

## Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)